



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise en
demeure de la société Marble Stone Pyrénées en
date du 6 juin 2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 février 2015 à la société Marble Stone Pyrénées pour l'exploitation d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune de Seix, au lieu-dit « Estours » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 mettant en demeure la société Marble Stone Pyrénées de respecter les dispositions des articles 12 et 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2015 susvisé ;

Vu le courrier de la société Marble Stone Pyrénées en date du 21 septembre 2016 transmettant les documents demandés pour répondre aux manquements constatés ;

Considérant que l'exploitant a transmis l'ensemble des documents demandés en préalable à l'exploitation de la carrière, répondant ainsi à la mise en demeure du 6 juin 2016 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 mettant en demeure la société Marble Stone Pyrénées de respecter les dispositions des articles 12 et 27 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 autorisant l'exploitation d'une carrière de marbre à Seix, au lieu-dit « Estours », est abrogé.



Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

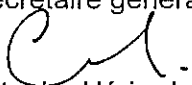
Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Seix et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Seix et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 11 JAN. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe Hériard